

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service social départemental

10-11

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 14 septembre 2023

**OBJET : SUBVENTION À L'ASSOCIATION SFMAD – OPÉRATION
MOBILISATION DES SENIORS ALLOCATAIRES DU RSA VERS UN DROIT PLUS
FAVORABLE – AVENANT.**

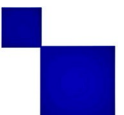
Les Allocataires du RSA représentent 30 % du public accompagné par le service social départemental dont de nombreux seniors. Cette population cumule souvent les problématiques de précarité, fracture numérique, isolement et problème de santé.

Au vu du contexte d'après crise sanitaire et sociale que traverse le territoire, la mise en place d'une offre d'accompagnement adaptée devient primordiale pour ce public vieillissant, dont certains sont d'anciens travailleurs et travailleuses immigré.es éloigné.es des services publics et dans une situation de non recours aux droits sociaux notamment au droit retraite.

Cette offre, valorisée au titre du Plan Pauvreté contractualisé avec l'État pour l'année 2023, cible les allocataires du RSA vieillissants, en référence au Service Social Départemental, qui se heurtent à la complexité des démarches administratives (CNAV, CAF, MDPH, CPAM...) et renoncent à faire valoir leurs droits. Ceci les amène à devenir ou rester allocataires du RSA alors que certains pourraient accéder à des droits plus favorables, notamment retraite et Allocation Spécifique Personne Agée (ASPA). Elle vise également à aller-vers ces allocataires vieillissants qui ne fréquentent pas ou plus le service social par contacts téléphoniques, ou des visites à domicile. Elle vise enfin à lutter contre l'isolement et la fragilité sociale de ces allocataires seniors, par des propositions de participation à des informations collectives: informations sur la retraite, ouverture et gestion de compte CNAV, prévention des accidents domestiques, mieux vivre sa retraite, ateliers numériques, prévention des troubles amnésiques.

Les moyens et résultats de cette action qui se déroule depuis décembre 2022 seront renforcés pour le dernier trimestre 2023, permettant d'accompagner 500 allocataires supplémentaires du RSA.

Au vu du projet présenté, du public cible identifié et des points de contact sur le territoire, il est proposé de passer un avenant à la convention avec l'association Solidarité Formation, Mobilisation Accueil et Développement (SFMAD) qui assure cette mission.



L'intervention devra s'articuler finement avec l'accompagnement social en cours notamment par des échanges réguliers entre les professionnels.

En conséquence, il est proposé :

- D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de 80 000 euros à l'association « Solidarité Formation Mobilisation Accueil et Développement » (SFMAD) au titre du projet RSA senior plus ;
- D'APPROUVER l'avenant à la convention de partenariat, dont projet ci-annexé, à conclure avec l'association Solidarité Formation, Mobilisation Accueil et Développement (SFMAD) ;
- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
la vice-présidente,

Magalie Thibault

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU 15 DÉCEMBRE 2022

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association **Solidarité Formation Mobilisation Accueil et Développement**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 7 rue A.Lamartine 93240 STAINS et représentée par son président, **Monsieur SOREL Keita** en application de la décision du conseil d'administration, en date du , N° SIRET 39988868400012.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Preamble

CONSIDÉRANT le projet SENIOR PLUS RSA initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT les objectifs généraux de la Nouvelle Donne des politiques d'insertion du Département;

CONSIDÉRANT les moyens supplémentaires et les ambitions nouvelles issues de l'expérimentation de renationalisation du RSA,

CONSIDÉRANT la volonté du Département de soutenir les acteurs engagés au plus proche des besoins des populations accueillies par le Service Social et en particulier des allocataires du RSA les plus fragiles,

CONSIDÉRANT que le projet visant à accompagner une cible d'allocataires du RSA vieillissant vulnérables qui cumulent les difficultés d'illélectronisme, d'isolement, de santé,

CONSIDÉRANT que le projet comporte une dimension d'aller-vers indispensable pour capter ce public, ainsi qu'une dimension de diagnostic social et d'accompagnement vers l'accès aux droits et potentiellement un droit plus favorable

CONSIDÉRANT que l'Association porteuse du projet bénéficie d'un partenariat actif avec la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), notamment,

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention a pour objet de renforcer la cible, les moyens et résultats de l'opération RSA SENIOR PLUS, portée par l'Association, à savoir une mobilisation des allocataires du RSA seniors de plus de 60 ans, en référence au service social départemental en faveur de leur accès à un droit plus favorable par l'attribution d'une subvention complémentaire et la prolongation de la convention initiale du 15 décembre 2022.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « ACTIVITÉS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION »

L'article 2 de la convention initiale est modifié de la façon suivante

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet RSA SENIOR PLUS suivant conformément aux objectifs et obligations suivantes :

- Contacter 2100 allocataires du RSA vieillissant orientés par le service social, par téléphone, mail, courriers ou à défaut aller-vers eux par des visites à domicile (de 60 ans et plus), soit 1300 issus de la première cible et 800 ARSA supplémentaires.
- Une fois le contact établi, un diagnostic social sera fait de la situation de la personne afin d'établir sa situation sociale, sanitaire, administrative... et un plan d'action sera ainsi établi afin d'amener l'allocataire du RSA vers un-des droit-s plus favorable-s (Retraite, ASPA, MDPH...) et des droits annexes santé, logement...
- Conscients des risques d'isolement et de fragilité sociale de certains allocataires RSA seniors, en plus de cet accompagnement individuel, des actions collectives leurs seront proposées en partenariat avec la CNAV et le PRIF (Prévention Retraite d'Île-de-France) : Information sur la retraite, ouverture et gestion de compte CNAV, prévenir les accidents domestiques, mieux vivre sa retraite, lutte contre la fracture numérique, prévention des troubles mnésiques. En lien avec les autres activités seniors initiées par SFMAD, des ateliers sophrologie, des sorties culturelles leur seront également proposées. SFMAD étant un point numérique CAF, toutes les démarches et informations sur les services de la CAF seront données par deux conseillères numériques et un juriste de l'association.

Les objectifs de l'action sont :

- Etablir un contact avec les allocataires du RSA , seniors de 60 ans et plus, orientés par le conseil département du 93 et faciliter leur remobilisation.

- Amener à minima 1300 seniors rencontrés à accéder à un ou plusieurs droit-s plus favorable-s (Retraite, pension de réversion, reconnaissance du handicap, ASPA...) ou à des droits annexes (logement, santé, loisirs,...) Selon leur situation, un accompagnement individualisé et resserré sera mis en place pour permettre l'accès à ces droits et formalisé par la signature d'un Contrat d'Engagement Réciproque.
- Permettre aux retraités ou futurs retraités de bénéficier au maximum des services de la CNAV et du PRIF

Un document précisant les modalités de suivi et d'évaluation sera communiqué par le Département à l'Association durant l'année couverte par la convention afin de structurer la présentation des indicateurs d'activité du projet lors des comités techniques et de la rédaction des bilans.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 3 –MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « DUREE DE LA CONVENTION »

L'article 4 de la convention initiale est réécrit de la façon suivante :

La présente convention couvre la période du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 » CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION «

L'article 5 de la convention initiale est modifié de la manière suivante :

5.1. Pour l'année 2022, le Département contribue financièrement pour **un montant de 165 000 euros**.

le Département renforce sa contribution financière pour le projet RSA SENIOR PLUS porté par l'association à hauteur de **80 000 euros supplémentaires**. Soit une subvention totale pour l'ensemble de **l'exécution de la convention de 245 000 euros**.

5.2La contribution financière du Département mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification à l'Association ,après transmission au représentant de l'État dans le Département de la délibération l'accompagnant et signature des deux partis.

ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions de la convention non modifiés par le présent avenant demeurent applicables

Fait à Bobigny le,
En 3 exemplaires,

**Pour Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
le Président du conseil départemental
et par délégation
le Directeur général des services,

Pour l'Association
le Président

Olivier Veber

Sorel Keita

Délibération n° 10-11 du 14 septembre 2023

SUBVENTION À L'ASSOCIATION SFMAD – OPÉRATION MOBILISATION DES SENIORS ALLOCATAIRES DU RSA VERS UN DROIT PLUS FAVORABLE – AVENANT

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu les demandes de subvention de l'association Solidarité Formation, Mobilisation Accueil et Développement (SFMAD),

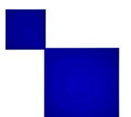
Vu la convention entre le Département et l'association SFMAD en date du 15 décembre 2022,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de 80 000 euros à l'association Solidarité Formation Mobilisation Accueil et Développement (SFMAD) au titre du projet RSA senior plus ;

- APPROUVE l'avenant à la convention de partenariat, dont projet ci-annexé, à conclure avec l'association Solidarité Formation, Mobilisation Accueil et Développement (SFMAD) ;



- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.